

**INSTITUT FÉDÉRAL
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(SUISSE)
EN TANT
QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)**

TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes	Annexe CH.I
Mention de l’inventeur	Annexe CH.II
Pouvoir	Annexe CH.III

Liste des abréviations :

Office : Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)

LBI : Loi fédérale sur les brevets d’invention

OBI : Ordonnance relative aux brevets d’invention

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****CH INSTITUT FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (SUISSE) CH****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale:	En vertu de l'article 22.1) du PCT:	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT:	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Allemand, français ou italien	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées), texte éventuel des dessins, abrégé	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)	
Une copie de la demande internationale est-elle requise?	Non	
Taxe nationale:	Monnaie:	Franc suisse (CHF)
	Taxe de dépôt ² :	CHF 200
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale:	Néant	
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT):	Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale ^{3,4}	
	Domicile de notification en Suisse ou nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Suisse ⁵	

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Doit être payée dans les trois mois à compter de la date de dépôt.

³ Doivent être communiqués dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT; toutefois, la poursuite de la procédure peut être requise si ce délai n'est pas observé.

⁴ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****CH****INSTITUT FÉDÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (SUISSE)****CH***[Suite]*

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Lorsque le demandeur n'a ni son domicile ni son siège en Suisse, il doit indiquer un domicile de notification en Suisse (article 13 de la Loi fédérale sur les brevets d'invention (LBI)) dans le délai prévu à l'alinéa 1 de l'article 124 de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention (OBI). S'il n'a pas indiqué de domicile de notification dans ce délai, l'Institut lui impartit un délai de deux mois pour le faire. Il rejette la demande en cas d'inobservation de ce délai.

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de "diligence requise"

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

CH.01 EFFETS D'UNE DÉSIGNATION DE LA SUISSE OU DU LIECHTENSTEIN. En vertu du Traité sur les brevets entre la Suisse et le Liechtenstein, il ne peut être délivré qu'un brevet unitaire pour les deux États; par conséquent, dans une demande internationale, la désignation de l'un ou l'autre État entraîne automatiquement la désignation des deux États, qui ne peuvent être désignés que conjointement.

LBI art. 131.2)
OBI art. 4.1)
4.3)
4.4)

CH.02 LANGUE DE LA PROCÉDURE. La langue de la procédure est l'une des langues officielles (allemand, français ou italien). Si la demande internationale a été déposée en allemand ou en français, la langue de la procédure est l'allemand ou le français, selon le cas; si tel n'est pas le cas, la langue de la traduction qui est remise à l'office en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT est la langue de la procédure. La langue de la procédure ne peut pas être changée. Des écrits autres que le texte de la demande sont généralement acceptés dans n'importe quelle langue officielle; cependant, l'office se réserve le droit d'en exiger une traduction dans la langue de la procédure.

CH.03 TRADUCTION (CORRECTION). Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale). Si la traduction remise à l'office n'est pas complète, l'office invitera le déposant à lui remettre la partie manquante et en excusera la remise tardive.

LBI art. 138
OBI art. 34
124.1)

CH.04 NOM ET ADRESSE DE L'INVENTEUR; MENTION DE L'INVENTEUR. Si le nom et l'adresse de l'inventeur n'ont pas déjà été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale le déposant doit fournir le nom et l'adresse de l'inventeur et faire mention de l'inventeur sur le formulaire reproduit à l'annexe CH.II. Une légalisation n'est pas requise. La mention de l'inventeur doit être rédigée ou traduite dans l'une des langues officielles (allemand, français ou italien) ou en anglais. Pour les délais, voir le résumé.

LBI art. 13
OBI art. 124

CH.05 NOTIFICATION DE DOMICILE. Lorsque le demandeur n'a ni son domicile ni son siège en Suisse, il doit indiquer un domicile de notification en Suisse (article 13 de la Loi fédérale sur les brevets d'invention (LBI)) dans le délai prévu à l'alinéa 1 de l'article 134 de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention (OBI). S'il n'a pas indiqué de domicile de notification dans ce délai, l'Institut lui impartit un délai de trois mois pour le faire. Il rejette la demande en cas d'inobservation de ce délai.

OBI art. 124.3)

CH.06 NOMINATION D'UN MANDATAIRE. Une liste de mandataires est disponible sur le site Internet de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse) à l'adresse suivante : <https://www.ige.ch/fr/service/conseils-en-brevets/registre-des-conseils-en-brevets.html>

CH.07 TAXES (MODE DE PAIEMENT). Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe CH.I.

LBI art. 41
OBI art. 31.a)

CH.08 TAXE DE REVENDICATION. La taxe de revendication est due avant le début de l'examen quant au fond, sur invitation et dans un délai fixé par l'office. Les dix premières revendications formulées dans une demande de brevet sont exemptes de taxes; une taxe de revendication est due pour chaque revendication supplémentaire. Pour le montant de la taxe de revendication, voir l'annexe CH.I.

- LBI art. 41
OBI art. 18
- CH.09 TAXES ANNUELLES.** Elles sont à acquitter pour chaque année dès la quatrième année qui suit la date du dépôt international. Le paiement des premières taxes annuelles est dû le dernier jour du mois dans lequel tombe le quatrième anniversaire (48 mois) de la date du dépôt international. Par la suite, le paiement doit être effectué dans un délai de six mois à compter du dernier jour du mois dans lequel tombe la date anniversaire du dépôt international; toutefois, un supplément pour paiement tardif est perçu lorsque le paiement a lieu durant les trois derniers mois. Pour les montants, voir l'annexe CH.I.
- LBI art. 41
OBI art. 61a
- CH.10 TAXE D'EXAMEN.** Cette taxe doit être payée pour chaque demande internationale. Elle est due avant le début de l'examen quant au fond, sur invitation et dans le délai fixé par l'office. Si une requête en renvoi de l'examen quant au fond a été présentée avant l'invitation ou est présentée durant le délai de paiement, ce délai est prolongé jusqu'au terme du renvoi.
- PCT art. 28
LBI art. 58.2)
59a.1)
- CH.11 MODIFICATION DE LA DEMANDE.** Le déposant peut apporter des modifications à la description, aux revendications et aux dessins de la demande internationale.
- LBI art. 58.2)
- CH.12** L'objet de la demande modifiée ne doit pas aller au-delà de l'objet de la demande initialement déposée.
- PCT art. 25
PCT règle 51
- CH.13 RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT.** Les grandes lignes de la procédure applicable sont exposées aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale. Si, après révision au titre de l'article 25 du PCT, l'office considère qu'il n'y a pas eu erreur ou omission de l'office récepteur ou du Bureau international, un recours administratif contre cette décision peut être formé auprès de la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la décision.
- PCT art. 24.2)
48.2)
- CH.14 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS.** Il convient de se référer aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale.
- CH.15** La poursuite de la procédure peut être requise lorsque le déposant n'a pas observé un délai prescrit par la législation ou imparti par l'office. La requête en poursuite de la procédure doit être présentée dans les deux mois à compter du moment où le déposant a eu connaissance de l'inobservation du délai, mais au plus tard dans les six mois à compter de l'expiration du délai non observé. En outre, le déposant doit, dans les mêmes délais, exécuter l'acte omis et payer la taxe de poursuite de la procédure. La poursuite de la procédure est exclue dans certains cas prévus aux articles 46a de la LBI et 14 de l'OBI, et notamment quant aux délais pour payer la taxe de transmission, la taxe de recherche et la taxe internationale ainsi qu'en ce qui concerne le délai pour l'élection des États. Contrairement à une demande de réintégration en l'état antérieur (voir le paragraphe CH.16), le requérant n'est pas tenu de démontrer qu'il a été empêché d'observer le délai sans faute de sa part.
- LBI art. 47
OBI art. 15
- CH.16** La réintégration en l'état antérieur peut être demandée lorsque le déposant, sans faute de sa part, a été empêché d'observer un délai lors de la phase internationale ou auprès de l'office. La réintégration est exclue, cependant, si le délai non observé est le délai pour demander la réintégration. La demande de réintégration doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'empêchement mais au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé. Dans ce délai de deux mois, l'acte omis doit être exécuté, la taxe de réintégration (voir l'annexe CH.I) doit être payée et un exposé des faits sur lesquels repose la requête doit être fourni.

TAXES

(Monnaie : Franc suisse)

Taxe de dépôt	200
Taxe pour chaque revendication à partir de la 11 ^e	50
Taxe d'examen	500
Taxe pour procédure d'examen accélérée	200
Taxes annuelles :	
– pour la 4 ^e année	100
– pour la 5 ^e année	120
– pour la 6 ^e année	140
– pour la 7 ^e année	160
– pour la 8 ^e année	180
– pour la 9 ^e année	220
– pour la 10 ^e année	260
– pour la 11 ^e année	300
– pour la 12 ^e année	340
– pour la 13 ^e année	400
– pour la 14 ^e année	460
– pour la 15 ^e année	520
– pour la 16 ^e année	600
– pour la 17 ^e année	680
– pour la 18 ^e année	760
– pour la 19 ^e année	860
– pour la 20 ^e année	960
Supplément pour paiement tardif de la taxe annuelle	50
Taxe de poursuite de la procédure	100
Taxe de réintégration en l'état antérieur	500
Taxe pour la restauration du droit de priorité	500

Comment le paiement peut-il être effectué ?

Le paiement des taxes doit être effectué en francs suisses. Tous les paiements doivent indiquer le numéro de la demande (nationale, s'il est déjà connu; internationale, si le numéro de la demande nationale n'est pas encore connu), le nom du déposant et la catégorie de la taxe qui est versée.

Conformément au règlement sur les taxes de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse) (IPI-RT) sont acceptés :

- a) le débit d'un compte courant ouvert auprès de l'Institut,
- b) le versement ou le virement sur le compte postal de l'Institut (n° 30-4000-1, code SWIFT POFICHBE, IBAN CH 680900000300040001),
- c) le paiement en espèces.



.....
Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

Istituto Federale della Proprietà Intellettuale

Swiss Federal Institute of Intellectual Property

.....
 Stauffacherstrasse 65/59g

 CH-3003 Berne

 T +41 31 377 77 77

 info@ipi.ch | www.ipi.ch

Mention de l'inventeur

La/les personne/s indiquée/s au chiffre 3 est/sont mentionnée/s comme inventeur/s pour la demande de brevet précisée ci-après.

Vous pouvez nous envoyer le formulaire

- Par courriel à patent.admin@ekomm.ipi.ch (vous recevrez alors par retour de courriel une confirmation de réception faisant foi)
- Par courrier postal à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Dépôts & Registres, Stauffacherstrasse 65/59 g, CH-3003 Berne

1 Titre de l'invention

Comme indiqué dans la demande de brevet.

2 Numéro de la demande de brevet

S'il est connu.

3 Inventeur

Nom _____

Prénom _____

Rue _____

Numéro postal/localité _____

Pays _____

Nom _____

Prénom _____

Rue _____

Numéro postal/localité _____

Pays _____

Suite au verso

Nom _____
Prénom _____
Rue _____
Numéro postal/localité _____
Pays _____

Nom _____
Prénom _____
Rue _____
Numéro postal/localité _____
Pays _____

Nom _____
Prénom _____
Rue _____
Numéro postal/localité _____
Pays _____

Nom _____
Prénom _____
Rue _____
Numéro postal/localité _____
Pays _____

Nom _____
Prénom _____
Rue _____
Numéro postal/localité _____
Pays _____

POUVOIR

POWER OF ATTORNEY

L soussigné (prénoms, nom de famille ou raison sociale, adresse exacte)
The undersigned (given name, surname or name of firm, full address)

donne mandat à
hereby confer(s) on

en vue d'obtenir un brevet d'invention pour la Suisse et le Liechtenstein et/ou d'agir en qualité de
mandataire pour toute la durée de protection du brevet
powers of attorney to obtain the grant of a patent for Switzerland and Liechtenstein and/or
representation throughout the protection period of the patent.

Numéro de la demande de brevet ou du brevet lui-même (s'il est connu):
Patent application number or patent number (if known):

Titre de l'invention (indication non requise si le numéro de la demande de brevet ou du brevet est
indiqué).
Title of invention (may be omitted if the patent application number or patent number is known).

Le mandataire est autorisé à défendre tous droits, présenter ou retirer toutes requêtes, signer tous
documents, apporter des corrections aux pièces, verser toutes taxes et encaisser celles qui sont
rétrocédées, en donner quittance, retirer toutes demandes de brevet, renoncer entièrement ou
partiellement à tous brevets, accepter tous documents et faire en général tout ce qui sera nécessaire
ou utile selon les dispositions légales. A moins de révocation expresse, le mandat ne s'éteindra pas
dans les cas prévus à l'art. 35 du code des obligations.

The representative is empowered to assert all rights, file and withdraw requests, sign documents,
make corrections to material filed, pay fees, receive refunds and certify receipt thereof, withdraw
patent applications, renounce patents in whole or in part and receive documents, and generally to take
whatever action is legally required or appropriate. These powers of attorney shall not lapse in the
cases provided for in Article 35 of the Code of Obligations unless they are revoked.

Lieu et date
Place and date

Signature
Signature

(Légalisation de la signature non exigée)
(Authentication of signature not required)